

[...]

**31.029/II/PD**  
JJP/GD

Madame le Ministre,

En sa séance du 25 mars 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", en raison du fait que des formulaires et de la correspondance sont envoyés en français à un habitant germanophone de Butgenbach.

\*  
\* \*

Le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (cf. avis de la CPCL n° 23.006 du 21 mars 1991 et n° 28.031 du 10 octobre 1996).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations bien déterminées. Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des LLC relatives à l'organisation du service, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (article 1<sup>er</sup>, § 2, LLC).

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (N, F, A) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1<sup>er</sup>, LLC).

Les services qui ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, se basent sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au président du "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]